

DECISION DCC 21-152 DU 27 MAI 2021

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 28 octobre 2020, enregistrée à son secrétariat le 30 octobre 2020 sous le numéro 1990/572/REC-20, par laquelle le collectif des employés de New Rivoli Hôtel, représenté par monsieur Aristide A. CHAGAS sollicite l'intervention de la Cour dans le différend de travail qui l'oppose à la direction générale de l'hôtel ;

Saisie d'une lettre du 03 décembre 2020, enregistrée à son secrétariat le 11 décembre 2020 sous le numéro 2320, par laquelle monsieur Todomon Manfred Fabrice BEHANZIN, employé de New Rivoli Hôtel, formule une demande additionnelle ;

Saisie d'une autre lettre en date à Cotonou du 11 décembre 2020, enregistrée à son secrétariat le 14 décembre 2020 sous le numéro 2334, par laquelle monsieur Joseph KOLI, formule également une demande additionnelle ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Sylvain M. NOUWATIN en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que monsieur Aristide A. CHAGAS expose que pendant trois mois, le New Rivoli Hôtel a été partenaire du gouvernement dans le cadre de la lutte contre la pandémie du coronavirus ; que le



personnel de l'hôtel a côtoyé les malades sans autre protection que des cache-nez de sorte que plusieurs employés ont été testés positifs à la maladie ; qu'en dépit d'importantes ressources dont a bénéficié la direction de l'hôtel pendant la période, le personnel n'a reçu aucune prime ; que le salaire qui était payé avec retard, n'est plus versé depuis le mois de juillet 2020 ; qu'il ajoute que malgré une relation contractuelle de plus de six (06) ans, aucun employé n'est déclaré à la sécurité sociale et toute tentative pour dénoncer cette situation provoque des représailles de la direction ; qu'il fait valoir que le directeur général semble tirer profit de son statut de consul honoraire pour se soustraire à ses obligations ; qu'il développe qu'ayant saisi en vain le ministère du tourisme et celui du travail, il sollicite l'intervention de la Cour en vue de l'amélioration des conditions de vie et de travail des employés ;

Considérant que monsieur Todomon Manfred Fabrice BEHANZIN, pour sa part, expose qu'il a exercé dans la structure hôtelière plusieurs fonctions dont celle de responsable commercial et de la communication ; qu'en cette qualité, il a été invité, à la fin de la journée du 04 septembre 2020, par monsieur Salif OUEDRAOGO, promoteur de l'hôtel, à lui soumettre le compte du mois d'août 2020 ; qu'alors qu'il s'est résolu à satisfaire sa demande après avoir vainement tenté de lui expliquer qu'il ne le pouvait en raison d'obligations familiales, il lui a notifié son licenciement ; qu'il réclame le paiement des droits et indemnités afférents à ce licenciement qu'il juge abusif car sans préavis et sans faute grave ;

Considérant que monsieur Joseph KOLI, quant à lui, indique qu'il a été employé en qualité de réceptionniste au New Rivoli Hôtel Bénin et au Nobila Airport Hôtel, entités du groupe HINA de monsieur Salif OUEDRAOGO et n'a jamais été déclaré à la sécurité sociale ; qu'après avoir dénoncé le mauvais traitement des agents pendant la gestion de la crise sanitaire du coronavirus, il a été convoqué au commissariat de police de Xwlacodji pour diffamation sur les réseaux sociaux par le promoteur à qui il a dû présenter des excuses ; qu'il a ensuite été transféré au Nobila Airport Hôtel pour y servir en qualité de contrôleur général du chantier d'un hôtel en cours de construction ; qu'ayant demandé un acte matérialisant le transfert, il lui a été notifié une

 

décision l'affectant plutôt à un autre poste suivie d'une mise à pied de deux (02) semaines ; qu'il sollicite l'intervention de la Cour pour rompre son contrat avec paiement de ses droits ;

Considérant que le directeur de New Rivoli Hôtel Bénin n'a pas fait d'observations ;

Vu les articles 114 et 117 de la Constitution ;

Considérant que les requérants sollicitent l'intervention de la Cour aux fins de règlement du différend de travail qui les oppose à leur employeur ou pour obtenir le paiement de droits de licenciement ou encore la rupture de contrat de travail ; qu'en l'absence d'invocation de violation de droits fondamentaux de la personne, ces demandes entrent dans le cas d'un litige de droit du travail et ne relèvent pas des attributions de la Cour telles que définies par les articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'il y a lieu qu'elle se déclare incompétente ;

EN CONSEQUENCE,

Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à messieurs Aristide A. CHAGAS, Todomon Manfred Fabrice BEHANZIN et Joseph KOLI et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-sept mai deux mille vingt-et-un,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,



Sylvain M. NOUWATIN.-

Le Président,



Joseph DJOGBENOU.-

